



La référence du droit en ligne



---

**L'intensité du contrôle du juge en matière  
de police des armes (CAA Bordeaux,  
02/10/2012, M. A)**

# Table des matières

---

Table des matières .....	2
Introduction.....	3
I – Les déterminants de l’intensité du contrôle du juge administratif .....	4
A – Un premier facteur : le degré de liberté laissé par les textes à l’Administration .....	4
1 – La nature du pouvoir de l’Administration .....	4
2 - ... détermine le degré de contrôle du juge.....	4
B- Un second facteur : le degré de liberté reconnu par les textes aux administrés .....	6
1 – Un contrôle entier en cas de protection accrue des libertés .....	6
2 – Un contrôle restreint en cas de protection limitée des libertés .....	6
II – Le contrôle entier d’une mesure de saisie définitive d’armes de 5° catégorie.....	7
A – Les fondements de la solution de principe .....	7
1 – L’existence de motifs dans les textes .....	7
2 – Un régime protecteur des libertés .....	7
B – L’application aux faits de l’affaire du 2 Octobre 2012 .....	9
1 – Les arguments du requérant .....	9
2 - La solution de la Cour administrative d’appel.....	9
CAA Bordeaux, 02/10/2012, M. A.....	10

# Introduction

---

La question de la détention d'armes a toujours constitué un enjeu essentiel de toute politique de sécurité. Ainsi, si les Etats-Unis sont caractérisés par un régime libéral qui explique en grande partie nombre de problèmes sécuritaires que ce pays connaît, la situation de la France est, elle, marquée par un régime juridique très encadré. Ainsi, le Code de la défense pose des règles strictes en matière de détention d'armes et donne au préfet, autorité de police administrative spéciale en la matière, des pouvoirs étendus pour éviter que de tels instruments soient entre les mains d'une personne dangereuse. C'est une telle mesure de police qui est en cause en l'espèce.

Dans cette affaire, M. A s'est vu ordonné par une décision du 26 Mars 2008 du préfet de la Vienne de remettre à l'autorité administrative les armes de 5° catégorie en sa possession. Par la suite, ledit préfet, par une décision du 11 Mai 2009, d'une part a refusé de lui restituer les armes confisquées, d'autre part a prononcé la saisie définitive des armes en question, et, enfin, lui a fait interdiction d'acquérir, de détenir ou d'emprunter des armes quelle que soit leur catégorie. L'intéressé a donc saisi le Tribunal administratif de Poitiers pour faire annuler cette dernière décision, mais celui-ci a rejeté sa demande par un jugement du 16 Février 2011. M. A saisit donc la Cour administrative d'appel de Bordeaux pour faire annuler tant ce jugement que l'arrêté préfectoral du 11 Mai 2009. Cette dernière rejette, cependant, le 2 Octobre 2012, cette requête, non sans avoir opéré un contrôle entier de la qualification juridique des faits à la base de l'arrêté litigieux.

Cet arrêt pose, alors, la question de l'intensité du contrôle du juge sur les actes administratifs. En effet, en matière de qualification juridique des faits, le contrôle du juge administratif varie selon le degré d'encadrement de l'action administrative, ce dernier dépendant de la marge de manœuvre laissée par les textes à l'Administration et, lorsqu'il est question d'une mesure de police administrative, du caractère plus ou moins protecteur des libertés. Le juge administratif peut, ainsi, opérer un contrôle restreint ou entier selon la marge de manœuvre plus ou moins grande laissée à l'Administration. Dans cette affaire, il est question d'une mesure de police administrative de saisie définitive d'armes de 5° catégorie : l'apport de l'arrêt des juges de Bordeaux est, alors, d'appliquer au contrôle de la qualification juridique des faits à la base de cette mesure un contrôle entier qui débouche, cependant, en l'espèce, sur le rejet de la demande du requérant.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, les déterminants de l'intensité du contrôle du juge (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, le contrôle entier de la mesure de saisie définitive d'armes de 5° catégorie (II).

# I – Les déterminants de l'intensité du contrôle du juge administratif

---

Deux facteurs déterminants l'intensité de contrôle du juge peuvent être relevés : le premier tient au degré de liberté laissé par les textes à l'Administration (A) ; le second, spécifique aux pouvoirs de police administrative, dépend de la plus ou moins grande protection des libertés en cause (B).

## A – Un premier facteur : le degré de liberté laissé par les textes à l'Administration

Il est de coutume de distinguer le pouvoir discrétionnaire et la compétence liée : cette distinction renvoie au degré de liberté laissée par les textes à l'Administration (1). Cette marge de manœuvre détermine, alors, le degré de contrôle que le juge opérera sur son action (2).

### 1 – La nature du pouvoir de l'Administration ...

L'Administration agit tantôt en compétence liée, tantôt dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire. Cette distinction renvoie aux possibilités d'action offerte par le droit à l'Administration. Ainsi, en compétence liée, le droit impose deux obligations à l'Administration : d'une part agir ou ne pas agir, d'autre part, si elle doit agir, d'agir d'une certaine façon. Ainsi face à une situation de fait déterminée, le droit impose à l'Administration d'avoir un certain comportement. Elle n'a aucune possibilité de choix. A l'inverse, face au pouvoir discrétionnaire, le droit laisse à l'Administration un libre pouvoir d'appréciation pour décider si elle doit agir ou ne pas agir, et, si elle agit, pour déterminer elle-même le sens de sa décision. Sa conduite n'est donc pas dictée à l'avance par le droit. Ainsi, alors que dans la première hypothèse, c'est le droit qui détermine l'attitude que doit prendre l'Administration, dans la seconde, c'est l'Administration qui fixe librement, face à une situation de fait déterminée, son comportement. Il s'ensuit que le degré de contrôle du juge ne sera pas le même selon que l'on se trouve dans la première ou dans la seconde hypothèse.

### 2 - ... détermine le degré de contrôle du juge

La différence porte sur le degré de contrôle opéré par le juge sur la qualification juridique des faits, contrôle qui sera plus ou moins approfondi selon le degré d'encadrement de l'action administrative par le droit. Ainsi, ce contrôle sera normal en cas de compétence liée dans la mesure où les textes encadrant les pouvoirs de l'Administration sont suffisamment précis pour que le juge puisse s'y référer et déterminer, alors, si les faits à l'origine de la décision de l'Administration correspondent à l'un des motifs d'intervention prévus par la loi. En revanche, face au pouvoir discrétionnaire, le juge administratif ne peut pas opérer un contrôle normal de la qualification juridique des faits dans la mesure où le droit ne codifie pas, à l'avance, les motifs d'intervention de l'Administration : le juge administratif ne dispose donc pas d'une norme de référence à laquelle comparer les faits à la base de la décision administrative. Ainsi, s'explique qu'ici le contrôle du juge soit restreint, ce qui signifie qu'il se limite à vérifier l'absence d'erreur manifeste d'appréciation.

Un autre facteur expliquant cette différence de contrôle peut aussi être relevé.



## B- Un second facteur : le degré de liberté reconnu par les textes aux administrés

Le degré de contrôle du juge dépend aussi, lorsqu'il est question de police administrative, de l'importance de la protection accordée aux libertés dont bénéficient les administrés : lorsque la liberté est la règle, le contrôle du juge est entier (1) ; il est restreint dans le cas inverse (2).

### 1 – Un contrôle entier en cas de protection accrue des libertés

Lorsque la liberté est la règle et l'interdiction l'exception, la situation qui découle des textes est celle d'un pouvoir administratif fortement encadré. Dès lors, en pareille hypothèse, le contrôle du juge est dit entier. Il en va ainsi même lorsque les textes ne codifient pas à l'avance les motifs qui permettent à l'Administration d'agir : par exemple, alors que la loi se borne à préciser que le maire doit user de son pouvoir de police administrative générale pour préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, concepts juridiques très généraux au demeurant, le juge administratif procède, toujours, lorsque la mesure de police porte atteinte à l'exercice d'une liberté publique, à un contrôle de qualification entier. La situation est toute autre lorsque le régime de liberté n'est pas bénéfique aux administrés.

### 2 – Un contrôle restreint en cas de protection limitée des libertés

Un régime de liberté restrictif est, au contraire, un régime où les pouvoirs d'interdiction ou d'autorisation de l'Administration sont larges et discrétionnaires. En instituant un tel régime, la loi a donc entendu confier à l'Administration une grande marge de manœuvre pour déterminer ce qui doit être son comportement. Dès lors, le contrôle du juge ne saurait être que restreint. Par exemple, en matière d'acquisition d'une arme de quatrième catégorie, c'est-à-dire d'une arme à feu dite de défense, la loi pose une interdiction générale de détention, ce qui conduit le Conseil d'Etat à opérer un contrôle seulement restreint.

Qu'en est-il, alors, lorsqu'il est question cette fois-ci d'une arme de cinquième catégorie ?

# II – Le contrôle entier d’une mesure de saisie définitive d’armes de 5<sup>o</sup> catégorie

---

La Cour administrative d’appel de Bordeaux décide, conformément aux préconisations de son rapporteur public, d’opérer un contrôle entier de la mesure de saisie d’armes de cinquième catégorie. Il importe, alors, d’en comprendre les raisons (A) et d’en étudier l’application pratique aux faits de l’affaire (B).

## A – Les fondements de la solution de principe

Pour opérer un contrôle entier d’une mesure de police administrative, il faut d’une part que les textes codifient à l’avance les motifs pouvant servir de fondements à une mesure administrative (1), et d’autre part que le régime de liberté applicable soit particulièrement bénéfique aux administrés (2).

### 1 – L’existence de motifs dans les textes

Même si la lettre du Code de la défense est peu explicite, l’on peut, avec le rapporteur public, considérer que celui-ci définit à l’avance les motifs pouvant servir de fondements à une mesure de saisie définitive. Plusieurs arguments peuvent, en effet, être relevés. D’abord, la confiscation provisoire qui précède la saisie définitive doit être motivée par « le danger grave et imminent que le comportement ou l’état de santé de la personne présentent pour lui-même ou pour autrui », données qui sont aussi prises en compte au niveau de la levée de la saisie définitive. L’on peut, alors, en déduire que ces mêmes motifs doivent aussi justifier la mesure de saisie définitive elle-même. Au final, l’on peut en conclure que la loi a entendu encadrer la marge de manœuvre dont dispose l’autorité administrative en la matière. Dès lors, le juge administratif peut opérer un contrôle entier puisqu’il dispose de normes de référence auxquelles comparer les faits de l’espèce. Un autre argument peut être relevé.

### 2 – Un régime protecteur des libertés

On l’a dit, plus le régime applicable à une matière est protecteur des libertés des administrés, plus le pouvoir de l’Administration sera encadré, d’où un contrôle entier du juge administratif. Et, inversement. S’agissant de la détention d’armes, le Code de la défense pose une interdiction de principe pour les armes de 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> catégories, c’est-à-dire les armes de guerre. Quant à la détention des armes de 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> catégories, telles que les armes blanches, elle est libre. Le régime applicable à la possession d’armes de 5<sup>o</sup> catégorie se situe entre les deux : ainsi, il faut seulement justifier de la pratique de la chasse ou du tir sportif, et procéder à une déclaration. Dès lors, le régime de liberté applicable est encadré, mais de manière relativement souple. En conséquence, les pouvoirs de l’Administration doivent être limités, ce qui justifie un contrôle entier des mesures prises. Il est possible, enfin, de rajouter que la mesure prise par le préfet a aussi pour objet d’interdire à l’intéressé d’acquérir ou de détenir toutes autres armes, quelle que soit leur catégorie. L’interdiction concerne donc aussi des armes dont le régime de détention est libre, ce qui justifie d’autant plus la position de principe adoptée.

Voyons, à présent, l’application que la Cour administrative d’appel de Bordeaux fait de ce principe en l’espèce.



## B – L'application aux faits de l'affaire du 2 Octobre 2012

Il importe, au préalable, de relever les arguments du requérant (1), pour, ensuite, analyser la position que prend la Cour administrative d'appel de Bordeaux (2).

### 1 – Les arguments du requérant

La personne, ayant fait l'objet de cette mesure de saisie conteste cette décision en soulevant plusieurs arguments. Ainsi, l'intéressé invoque le fait que les appréciations de la gendarmerie ont fluctué avec le temps, que les certificats médicaux qu'il produit démontrent qu'il ne représente aucun danger, et qu'il ne s'est jamais servi de ses armes en dehors de la chasse. Par ailleurs, concernant l'aspect judiciaire, il souligne que sa dernière condamnation en 2008 n'a pas donné lieu à une peine complémentaire d'interdiction de chasser et que depuis son comportement a été exemplaire. Il précise, enfin, que les actes violents qui lui sont reprochés ont été commis sans arme. Malgré ces arguments, les juges d'appel de Bordeaux retiennent une autre position.

### 2 - La solution de la Cour administrative d'appel

La Cour administrative d'appel de Bordeaux suit la position de son rapporteur public en considérant que le préfet n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits, même si c'est une autre formulation qui est retenue. En effet, l'intéressé a déjà fait l'objet de trois procédures pénales pour faits de violence, dont deux récentes. Ainsi, à titre d'exemple, le requérant a été condamné en 2008 à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative de vol en réunion et violences commises en réunion suivie d'incapacité. Les juges considèrent donc que ces faits révèlent un comportement dangereux de nature à justifier tant la saisie définitive des armes, que l'interdiction d'en acquérir, d'en détenir ou d'en emprunter de nouvelles. Au final, malgré le caractère entier, c'est-à-dire exigeant, du contrôle opéré par les juges, la mesure prise par le préfet est jugée légale ; dès lors la requête est rejetée.

# CAA Bordeaux, 02/10/2012, M. A

Vu la requête enregistrée le 12 avril 2011 sous forme de télécopie et régularisée par courrier le 14 avril 2011 présentée pour M. Dominique X, demeurant ... par Me Breillat ; M. X demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°0901622 du 16 février 2011 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mai 2009 du préfet de la Vienne refusant de restituer les armes et munitions qui lui ont été confisquées par décision préfectorale du 26 mars 2008, ordonnant la saisie définitive des armes et des munitions lui appartenant et lui faisant interdiction d'acquérir, de détenir ou d'emprunter des armes et munitions quelle que soit leur catégorie ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 11 mai 2009 contesté ;
- 3°) d'ordonner au préfet de la Vienne de lui restituer les armes et munitions saisies ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que, par un arrêté du 26 mars 2008, le préfet de la Vienne a ordonné à M. X, sur le fondement de l'article L. 2336-4 du code de la défense, de remettre à l'autorité administrative pour une durée d'un an les cinq armes de 5ème catégorie en sa possession, avec leurs munitions ; que, par un arrêté du 11 mai 2009, le préfet de la Vienne a refusé de faire droit à la demande de M. X à fin de restitution des armes saisies et a prononcé la saisie définitive desdites armes et munitions, ainsi que l'interdiction d'en acquérir ou d'en détenir de nouvelles quelle que soit leur catégorie ; que M. X fait appel du jugement en date du 16 février 2011 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Vienne du 11 mai 2009 ;

Considérant que si, dans les motifs de l'arrêté litigieux, le préfet indique que M. X a fait l'objet au mois de janvier 2008 d'une procédure judiciaire pour vol avec violences sans arme sanctionné par un jugement du tribunal correctionnel de Poitiers le 26 juin 2008 d'une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis, alors que M. X a été condamné, par ce même jugement, pour une tentative de vol en réunion et pour des violences commises en réunion suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours, cette imprécision dans la terminologie employée est sans incidence sur la légalité de cet arrêté, lequel, en outre, fait état d'autres procédures engagées à l'encontre du requérant en 1990 et 2003 pour des faits de violence à personne ;

Considérant qu'en interprétant le procès-verbal de renseignement administratif que la gendarmerie de Naintré a établi le 23 avril 2009 et qui récapitulait les procédures pénales engagées contre l'intéressé et se concluait par un avis réservé sur la restitution des armes en cause, comme prenant une position défavorable au requérant, le préfet de la Vienne n'en a pas dénaturé la portée ni n'a fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2336-4 du code de la défense : " I. - Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie.

(...) III. - La conservation de l'arme et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents. / Durant cette période, le préfet décide, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci. (...) / IV. - Il est interdit aux personnes dont l'arme et les munitions ont été saisies en application du I ou du III d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie. /Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes. /Cette interdiction cesse de produire effet si le préfet décide la restitution de l'arme et des munitions dans le délai mentionné au premier alinéa du III. Après la saisie définitive, elle peut être levée par le préfet en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie. (...) " ; que l'article 71-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 susvisé énonce que : " L'arme et les munitions remises ou saisies provisoirement en application des I et II de l'article L. 2336-4 du code de la défense sont conservées, pendant une durée maximale d'un an, par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Avant l'expiration de ce délai, le préfet prononce soit la restitution de cette arme et de ces munitions, soit leur saisie définitive, après avoir invité la personne qui détenait l'arme et les munitions à présenter ses observations, notamment quant à son souhait de les détenir à nouveau et quant aux éléments propres à établir que son comportement ou son état de santé ne présente plus de danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, dont un certificat médical délivré par un médecin spécialiste mentionné à l'article 40. " ;

Considérant que le requérant soutient que les actes violents qui lui ont été reprochés ont été perpétrés sans arme, que depuis sa dernière condamnation en 2008 son comportement a été exemplaire, que le certificat médical établi par un psychiatre et les attestations de proches qu'il produit démontrent qu'il ne représente aucun danger, que la chasse est son unique loisir, que les conséquences pécuniaires de la saisie sont lourdes ; que, toutefois, la légalité de l'arrêté contesté doit être appréciée à la date à laquelle il a été pris ; qu'eu égard aux faits de violence dont M. X s'est rendu coupable, qui lui ont valu des condamnations pénales successives, et dont les derniers se sont produits moins d'un an et demi avant l'arrêté attaqué, le préfet de la Vienne a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, refuser de restituer les armes, décider leur saisie définitive et l'interdiction d'en acquérir ou d'en détenir de nouvelles, alors même qu'aucun nouvel écart ne s'est produit depuis le mois de janvier 2008 de nature à démontrer la dangerosité de l'intéressé et qu'un certificat médical établi par un psychiatre au mois de mars 2009 estime que l'état de santé du requérant est compatible avec la détention d'une arme ;

Considérant que si M. X soutient que l'arrêté du 11 mai 2009 est entaché d'erreur de droit en ce que le préfet ne pouvait prononcer l'interdiction d'acquisition ou de détention d'armes et de munitions pour une durée indéterminée, cette interdiction procède de l'application du IV de l'article L. 2336-4 du code de la défense précité ; qu'il est loisible à M. X, s'il s'y croit fondé, de demander au préfet, sur le fondement de cet article, de lever cette interdiction pour l'avenir en considération de son comportement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu de rejeter, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le

versement de la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.